

Rep. N° 2009/2626

# COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

## ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 3 DÉCEMBRE 2009

8e Chambre

Chômage  
Not. Art. 580, 2° du C.J.  
Contradictoire  
Définitif

En cause de:

OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, dont les bureaux sont  
établis à 1000 BRUXELLES, boulevard de l'Empereur, 7 ;

**Appelant**, représenté par Maître Crochelet N. loco Maître  
Delvoye A., avocat à Braine-l'Alleud.

Contre:

N            Sophie,

**Intimée**, représentée par Maître Dear L., avocat à Bruxelles.

★

★

★

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :

- Le code judiciaire,
- La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,
- L'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage,
- L'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage.

Par requête reçue au greffe de la Cour du travail de Bruxelles le 6 août 2008, l'ONEM a formé appel du jugement prononcé le 26 juin 2008 par la 2<sup>e</sup> chambre du Tribunal du travail de Nivelles, section de Nivelles. Copie du jugement a été notifié aux parties, par pli remis à la poste le 26 juin 2008.

Par ordonnance du 4 septembre 2008, - notifiée aux parties le 19 septembre - la Cour du travail de Bruxelles a acté le calendrier conjoint de mise en état des parties en vue de plaider le dossier à l'audience publique du 29 octobre 2009.

Les parties ont comparu et plaidé à l'audience publique du 29 octobre 2009.

Monsieur PALUMBO a prononcé un avis oral (appel non fondé) auquel les parties ont renoncé à répliquer ; la cause a été mise en délibéré.

### **I. Jugement**

Le jugement du 26 juin 2008 déclare recevable et fondée la demande introduite par Madame N

Le Tribunal :

- *Met à néant la décision du 7 juin 2006 qui exclut la demanderesse du bénéfice des allocations de chômage à partir du 9 mai 2006 pour une durée de 8 semaines et l'exclut du bénéfice des allocations de chômage pour toute la durée de son indisponibilité.*
- *Met les dépens de l'instance à charge de l'ONEM.*

### **II. Appel – demandes en appel**

L'ONEM demande de réformer le jugement et de rétablir la décision administrative.

Madame N demande de :

- *Confirmer le jugement en de qu'il annule la décision de l'ONEM du 7 juin 2006,*
- *Ordonner la réintégration de N dans ses droits et condamner l'ONEM à donner instruction à son organisme de paiement de verser les allocations de chômage dues durant la période de suspension à majorer des intérêts judiciaires au taux légal depuis la date moyenne du 24 mai 2006,*
- *Condamner l'ONEM aux dépens.*

### **III. Faits**

Madame N bénéficie d'allocations de chômage depuis 1999. Elle a deux enfants, 8 ans et 12 ans, dont un enfant handicapé moteur.

Elle se présente au FOREM suite à un déménagement depuis Bruxelles pour s'installer à Marbais.

Le 13 avril 2006, un emploi de coiffeuse lui est proposé à mi-temps. Elle coche la case selon laquelle « elle ne souhaite plus exercer cette profession ».

Convoquée par l'ONEM pour être entendue à ce sujet, Madame N déclare le 29/5/2006 :

*« j'ai effectivement décliné l'offre du FOREM car elle ne me convenait pas au point de vue horaire. Je suis coiffeuse de formation et l'offre visait un salon qui reste ouvert en semaine jusque 18h00. Je suis maman de deux enfants et je dois donc être présente au retour de l'école. Pour un de mes enfants qui est handicapé, il n'y a pas de possibilité de garderie. De plus cela poserait problème pour les vacances scolaires. J'ai suivi auprès de l'ORBEM une formation en secrétariat afin de réorienter ma carrière. Depuis, je n'ai plus pris contact avec le FOREM si ce n'est pour mon inscription. Je vais reprendre contact. »*

L'ONEM prend la décision litigieuse du 7 juin 2006. Il décide :

- d'exclure Madame N du bénéfice des allocations à partir du 9/5/2009 pendant une période de 8 semaines pour refus d'emploi convenable : motivation *« Vous bénéficiez d'allocations depuis le 19/7/1999. Le 13/4/2009, le FOREM vous a communiqué une offre d'emploi à temps partiel pour le compte de « Studio Coupe ». Vous avez refusé de vous présenter auprès de cet employeur. Vous n'établissez pas que cet emploi est non convenable au vu des critères de l'emploi convenable définis par les articles 22 à 32 de l'arrêté ministériel. D'après les éléments en notre possession, il ressort que ce refus d'emploi a eu lieu pour des raisons qui ne peuvent être reconnues. Vous êtes par conséquent devenue chômeuse par suite de circonstances dépendant de votre volonté. Le nombre de semaines d'exclusion a été fixé à 8 semaines, étant donné que vous avez refusé l'offre d'emploi qui vous était communiquée par le FOREM pour le motif strictement personnel de devoir être présente à votre domicile pour vous occuper de vos enfants. Vous avez donc refusé un emploi convenable puisque les considérations d'ordre familial notamment la charge d'enfants sont sans influence sur le caractère convenable de l'emploi sauf si elles constituent un empêchement grave. Il a toutefois été retenu qu'il s'agissait d'un emploi de moindre qualité puisqu'à temps réduit. Pour ces mêmes motifs, je ne me limite pas à donner un avertissement et je n'assortis pas la décision d'exclusion d'un sursis complet ou partiel ;*
- d'exclure Madame N du bénéfice des allocations à partir du 29/5/2009 pour la durée de son indisponibilité : motivation : *« le 29.05.2006, le bureau de chômage a été informé via audition que vous avez soumis votre remise de travail à des réserves. Vous avez déclaré que : « ...je suis maman de deux enfants et je dois donc être présente au retour de l'école. Pour un de mes enfants, qui est handicapé, il n'y a pas de possibilité de garderie. De plus cela poserait problème pour les*

*vacances scolaires... ». Vous êtes par conséquent considéré comme indisponible pour le marché de l'emploi à partir du 29. 05. 2006.*

*Vous ne pouvez par conséquent pas bénéficier d'allocations à partir du 29. 05.2006. L'exclusion vaut la durée de l'indisponibilité.*

*Cette exclusion ne pourra prendre fin comme lorsque vous serez à nouveau disponible pour le marché de l'emploi. Vous devez de plus vous présenter à votre organisme de paiement pour introduire une nouvelle demande d'allocation. Vous devez joindre à cette demande une déclaration personnelle par laquelle vous retirez vos réserves est une attestation du service de placement indiquant que vous êtes à nouveau inscrit comme demandeurs d'emploi. »*

#### IV. Moyens des parties

En appel, concernant le refus d'emploi, l'ONEM fait valoir notamment que :

- Madame N ne démontre pas en quoi l'emploi proposé ne serait pas convenable ;
- Lors de l'audition, l'intimée a uniquement émis des considérations d'ordre familial ;
- Le handicap de l'un de ses enfants ne correspond pas à la notion d'empêchement grave et visée à l'article 32 de l'arrêté ministériel ; l'intéressée affirme, sans le démontrer, qu'elle n'a pas de possibilité de garde pour cet enfant et cette situation existe depuis des années ;
- Il ne s'agit pas d'un empêchement temporaire ;
- L'empêchement doit rendre la mise au travail impossible, et pas seulement plus difficile.

Concernant l'indisponibilité, l'ONEM estime que l'intimée, lors de son audition, a soumis sa remise au travail à des réserves la plaçant dans une situation d'indisponibilité pour un bon nombre d'emplois ; elle voulait se réorienter mais, au moment où l'offre a été proposée, celle-ci correspondait parfaitement à sa qualification et à son expérience professionnelle. Ses considérations d'ordre familial sont sans incidence sur le caractère convenable de l'emploi, et doivent être écartées dans la mesure où elle n'a pas sollicité la dispense prévue par l'article 90 de l'arrêté royal. La mission d'information à cet égard relève de l'organisme de paiement. L'Office estime à bon droit que « à bon droit, le concluant [NB il s'agit des conclusions de l'ONEM] a estimé ne pas devoir faire application de l'article 53bis de l'arrêté royal 25/11/1991 et appliquer un simple avertissement à l'intéressée » et l'ONEM postule « le rétablissement intégral de la décision administrative » (ses conclusions, p.6).

Madame N expose le grave handicap dont souffre l'un de ses enfants, handicap qui nécessite une prise en charge spécialisée. Elle explique avoir suivi une formation (en 2000) en travaux de bureau et secrétariat pour se réorienter dans d'autres domaines que la coiffure vu l'inadéquation traditionnelle des horaires de coiffeuse avec sa situation familiale. Elle a déménagé de Bruxelles à Marbais et a eu l'occasion d'expliquer brièvement sa situation lors de son inscription au Forem ; elle a eu la surprise de recevoir

cette proposition d'emploi de coiffeuse à mi-temps. Elle explique que son fils handicapé revient le soir à 17h.

Concernant le refus d'emploi, elle estime que, puisque l'emploi offert était à temps partiel, il incombe à l'ONEm d'établir que les revenus procurés par cet emploi étaient suffisants. Par ailleurs, elle fait valoir que les considérations familiales, en particulier le handicap de son enfant, constituent un empêchement grave, exceptionnel, indépendant de la volonté des parents, et qui peut mettre la mise au travail temporairement impossible.

Elle invoque une discrimination fondée sur le sexe, car il est bien connu que la responsabilité des enfants reste encore aujourd'hui principalement à charge des femmes et que dès lors celles-ci sont nettement plus soumises au risque de sanctions.

Elle relève qu'il y a la possibilité d'un avertissement, ou d'assortir la sanction d'un sursis.

Elle estime que l'ONEm n'a tenu aucun compte de ses explications et s'obstine à nier la réalité des faits, notamment la difficulté de trouver des structures d'accueil. La sanction est disproportionnée ; à tout le moins, un avertissement était suffisant. L'ONEm aurait dû l'informer de la possibilité de dispense prévue par l'article 90 de l'arrêté royal.

#### **V. Examen de l'appel**

1.

L'ONEm demande de rétablir la décision litigieuse.

La décision litigieuse porte sur deux éléments : refus de se présenter à une offre d'emploi ; indisponibilité. Il s'agit de notions distinctes dans la réglementation, et ces comportements sont distinctement sanctionnés.

##### **1. Refus de se présenter à une offre d'emploi**

2.

La réglementation impose de considérer comme un chômage par suite de circonstances dépendant de la volonté du travailleur, le défaut de présentation, sans justification suffisante, auprès d'un employeur, si le chômeur a été invité par le Service de l'Emploi compétent à se présenter auprès de cet employeur, ou le refus d'un emploi convenable (AR, art. 51, §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>).

Dans ce cas, le travailleur peut être exclu du bénéfice des allocations pendant 4 semaines au moins et 52 semaines au plus (AR, art. 52bis, §1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>).

Ainsi que le relève Madame N dans ses conclusions, le directeur peut se limiter à donner un avertissement ; il peut assortir la décision d'exclusion d'un sursis partiel ou complet. Il ne peut toutefois se limiter à un avertissement ou assortir sa décision d'un sursis lorsque le chômeur a déjà bénéficié d'une de ces mesures dans les deux ans qui précèdent (AR, art. 54).

3.

En l'occurrence, il est établi que l'intéressée a refusé de se présenter à une offre d'emploi comme coiffeuse, c'est-à-dire à un emploi répondant à sa formation et à son expérience.

4.

Pour justifier sa non présentation à l'offre d'emploi, l'intéressée, lors de son audition, invoque que l'horaire de travail ne lui permettait pas de s'organiser compte tenu de la présence au foyer d'un enfant handicapé. Dans ses conclusions en appel, elle invoque que l'emploi proposé était à temps partiel mettant en cause la rémunération, ainsi que la notion d'emploi convenable vu l'empêchement grave que représente la charge de l'enfant handicapé.

5.

Les critères d'un emploi convenable et la notion d'emploi non convenable sont définis par l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991.

6.

La Cour ne suit pas l'argument de l'intimée concernant l'impact d'un temps partiel.

Notamment, est sans influence sur le caractère convenable d'un emploi, la circonstance que le régime de travail ne comporte pas normalement en moyenne trente-cinq heures par semaine (AM, art. 22).

En outre, faute de s'être présentée à l'emploi proposé, l'intimée ignore la rémunération proposée ; la Cour l'ignore aussi, comme l'ONEm. L'intimée a rendu impossible de vérifier le bien fondé de cet argument pour justifier son refus ; il ne s'agit d'ailleurs pas du motif invoqué au moment de son audition.

7.

Les considérations d'ordre familial, notamment la charge d'enfants, sauf si elles constituent un empêchement grave, sont sans influence sur le caractère convenable de l'emploi ; l'arrêté ministériel définit l'empêchement grave par « *un événement exceptionnel, indépendant de la volonté du travailleur et qui rend sa mise au travail temporairement impossible* » (AM, art.32)

Le fait d'avoir au sein du ménage un enfant gravement handicapé est une difficulté certaine, dont il y a lieu de tenir compte pour apprécier le caractère convenable d'un emploi et la justification d'un refus d'emploi convenable.

Mais, la Cour estime que les considérations familiales invoquées en l'espèce ne suffisent pas pour expliquer qu'elle ne s'est même pas présentée auprès de l'employeur. En ne se présentant pas à l'emploi proposé, l'intéressée n'a pas pu apprécier réellement dans quelle mesure l'emploi auquel il lui était suggéré de se présenter était ou non compatible avec les contraintes familiales liées à son enfant handicapé.

La justification invoquée pour ne pas se présenter à l'emploi proposé n'est pas d'ordre temporaire. Temporaire signifie « qui ne dure ou ne doit durer qu'un temps limité » (Micro Robert, Ed. 1988 ; Larousse, 2009). Tel n'est pas le cas en l'espèce, sachant que l'enfant est handicapé de naissance, né en 1995, que les faits se passent en 2006 et que, à aucun moment, l'intéressée n'a fait état du caractère temporaire de cette impossibilité.

La Cour partage la position de l'ONEm.

L'existence au sein du ménage (il ne s'agit pas d'une famille monoparentale) de deux enfants dont un handicapé de naissance (les enfants ont 8 et 12 ans au moment des faits), ne peut d'office justifier une non présentation à une offre d'emploi alors que cette offre répond au profil professionnel de l'intéressée et que l'impossibilité que l'intéressée soulève n'est pas d'ordre temporaire.

Le fait que l'intéressée ait l'intention de réorienter ses recherches ne modifie pas cette appréciation ; notamment, cette réorientation n'est pas concrétisée auprès des services de placement au moment où l'offre d'emploi est proposée.

8.

Madame N. soulève un moyen de discrimination fondée sur le sexe au motif que de telles sanctions frappent plus souvent les femmes. La Cour ne relève, ni dans la réglementation applicable au litige, ni dans son application, une quelconque discrimination.

9.

En conséquence, l'ONEm établit que l'intéressée a été invitée à se présenter auprès d'un employeur, pour un emploi convenable, et qu'elle a refusé de s'y présenter sans justification suffisante et sans établir que des considérations graves à caractère temporaire d'ordre familial l'empêchaient de se présenter à cet emploi.

Dès lors que ce comportement (non présentation à une offre d'emploi sans justification suffisante) est établi, la décision de sanction est justifiée dans son principe.

10.

La décision litigieuse de l'ONEm prononce une exclusion de huit semaines.

La Cour relève que l'emploi proposé était un emploi à temps partiel, présenté a priori dans une tranche horaire impliquant des difficultés spécifiques d'organisation de la vie familiale en regard d'un enfant lourdement handicapé. Dans ces circonstances particulières, et alors qu'aucune sanction antérieure n'est relevée, il y a lieu de ramener la sanction à un simple avertissement, soit la sanction à laquelle (par lapsus ?) semblent se référer les conclusions de l'ONEm, et dont l'intéressée fait état dans ses propres conclusions (p.5).

## 2. Indisponibilité sur le marché de l'emploi

11.

En règle, pour bénéficier des allocations, le chômeur complet doit être disponible pour le marché de l'emploi, c'est-à-dire pour l'ensemble des emplois qui, compte tenu des critères de l'emploi convenable, sont convenables pour le chômeur. Lorsqu'un chômeur soumet sa remise au travail à des réserves qui, compte tenu des critères de l'emploi convenable, ne sont pas fondées, il est considéré comme indisponible pour le marché de l'emploi (AR, art. 56, §1<sup>er</sup>).

L'exclusion pour indisponibilité produit ses effets à partir du jour où le travailleur a émis des réserves et vaut pour la durée de l'indisponibilité (AR, art. 56, §2).

12.

L'ONEm relève, à juste titre, que la réglementation permet au chômeur qui se trouve dans une situation difficile sur le plan social et familial, d'être dispensé, notamment, de son obligation de disponibilité pour le marché de l'emploi.

Madame N expose qu'elle ignorait cette possibilité.

Elle n'a pas manifesté l'intention d'en user, affirmant encore, en termes quelque peu abrupts, dans ses dernières conclusions que « *L'ONEm ferait bien d'intégrer que Madame N est disponible sur le marché du travail pour autant que les horaires proposés lui permettent de faire face aux obligations que la charge d'un enfant handicapé lui occasionne* ».

13.

Lors de son audition, et encore pendant la procédure, l'intéressée manifeste son souhait de trouver un emploi administratif dans une école afin de pouvoir aligner ses horaires sur ceux de ses enfants et de pouvoir bénéficier de vacances scolaires.

Limiter sa recherche à de tels emplois, alors qu'elle a une formation et une expérience comme coiffeuse, peut aboutir à la rendre indisponible sur le marché du travail, d'autant que ce souhait n'est pas présenté comme temporaire.

Toutefois, elle présente ce souhait comme étant « l'emploi idéal » et ajoute aussitôt qu'elle va reprendre contact avec le FOREM pour réorienter ses recherches.

Ce faisant, elle se montre disponible pour trouver un emploi compatible avec les impératifs de sa situation, sans émettre de réserves la rendant indisponible pour le marché de l'emploi.

14.

En conclusion, la Cour constate que les réserves émises par l'intéressée expriment la difficulté particulière liée à l'enfant handicapé sans pour autant

que puisse être constatée une indisponibilité pour l'ensemble des emplois qui, compte tenu des critères de l'emploi convenable, sont convenables pour elle.

La décision d'exclusion pour indisponibilité n'est pas justifiée.

15.

En conclusion :

- le comportement de refus de se présenter à un emploi convenable est établi (réformation partielle du jugement) ;
- la sanction est toutefois limitée à un avertissement ;
- la sanction d'exclusion pour indisponibilité reste annulée.

Il en résulte que la demande de Madame N<sup>(</sup> de la rétablir dans ses droits aux allocations pour les périodes d'exclusions, annulées, est justifiée, pour autant que les autres conditions d'octroi soient réunies (ce qui n'est pas contesté).

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant contradictoirement,

Sur avis partiellement conforme du Ministère public,

1) Dit l'appel de l'ONEm recevable et partiellement fondé,

Réforme le jugement en ce qu'il met à néant la décision du 7 juin 2006 qui exclut la demanderesse du bénéfice des allocations de chômage à partir du 9 mai 2006 pour une durée de 8 semaines,

- Statuant à nouveau dans cette mesure,
- Réforme la décision administrative de l'ONEm en ce qu'elle exclut Madame N du bénéfice des allocations de chômage à partir du 9 mai 2006 pour une durée de 8 semaines,
- Limite la sanction à un avertissement,

Confirme le jugement pour le surplus,

2) Dit que Madame N a droit au allocations de chômage à la date du 9 mai 2006, ainsi que pour la durée de l'exclusion (8 semaines) réformée ci-avant, les allocations dues à ce titre devant être majorées des intérêts au taux légal,

Condamne l'ONEm à assurer, avec l'aide de l'organisme de paiement de l'intéressée, le paiement des allocations dues à ce titre, majorées des intérêts au taux légal,

3) Met les dépens d'appel à charge de l'ONEm, liquidés pour la partie intimée à la somme de 291,50 euros et fixés par la Cour à la somme de 145,78 euros.

Ainsi arrêté par :

M<sup>me</sup> SEVRAIN A.

Conseillère président la chambre

Mme VERMEERSCH C.

Conseiller social au titre d'employeur

M. PALSTERMAN P.

Conseiller social au titre d'ouvrier

Assistés de

~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~

Greffière

(1) (2) (3)  
Mme CRASSET B.

PALSTERMAN P.

VERMEERSCH C.

~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~

SEVRAIN A.

(4) (5)  
CRASSET B.

et prononcé à l'audience publique de la 8<sup>e</sup> chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 3 décembre 2009, par :

~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~

SEVRAIN A.

(6) (7)  
CRASSET B.

Biffure de sept mots approuvées en remplacement d'un nom 7